# RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

La Commune de Wiltz souhaite réaliser un projet de restructuration des activités sur les parcelles situées au lieu-dit « Beim Hundsburn » dont l'accès au sud donne sur la rue du X septembre et au nord vers la rue Joseph Simon et la base de loisirs de Kaul.

Le dossier concerne le reclassement d'une « zone verte de protection » située en bord de Wiltz ainsi qu'une partie de la « zone de sports et de loisirs », sur une parcelle adjacente au complexe « Beau Séjour » qui abrite des commerces, un ancien hôtel et une supérette. Le projet est de reconvertir les chambres de l'ancien hôtel en logements pour étudiants et vise à affecter l'actuelle « zone de protection » en « zone mixte » afin que celle-ci puisse accueillir une partie du supermarché qu'il est prévu de bâtir sur la parcelle. Un reclassement de la « zone de sports et de loisirs », contigüe à la zone mixte est également prévu, ce qui permettrait de clarifier l'affectation des zones de cette partie du territoire.

Courant octobre 2015, la première partie de l'étude d'impact environnementale (ou UEP) nécessaire à ce type de projet a été réalisée par le bureau Luxplan S.A. conformément à la loi du 22/05/2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, étude présentée dans ce dossier.

Le résultat de cette étude fait état du fait qu'il est fort peu probable que le projet ait des impacts environnementaux négatifs sur la zone d'étude sous réserve de l'intégration au projet de certains ajustements et de la compensation des pertes en éco-points des habitats relatifs aux articles art.17 et 20 de la loi du19/01 /2004 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles qui ont été ou seront détruits ou modifiés par le projet. Dans ce contexte et compte tenu de la localisation du projet, il est important que la Commune prévoie, avant projet, une zone susceptible d'accueillir ces compensations.

Selon les experts Chiroptères et Avifaune mandatés ainsi que de l'avis du bureau en charge de l'évaluation, il n'est pas nécessaire de réaliser une étude approfondie en deuxième phase de cette zone.